

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

REFORME DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — Loi du 21 mai 1858.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre).

I. Demande en séparation de corps; ordonnance qui fixe le domicile de la femme pendant l'instance; juridiction contentieuse; appel; recevabilité; II. domicile conjugal; séparation de biens; propriété de la femme de l'immeuble et des meubles meublants; abus possible du mari; fixation de la résidence provisoire de la femme; mesures conservatoires.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Gironda: Assassinat; vol domestique; horribles détails; condamnation à mort.

CHRONIQUE.

REFORME DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

LOI DU 21 MAI 1858.

Le *Moniteur* publie l'article suivant sur la loi du 21 mai 1858 :

La loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure a été promulguée le 29 mai dernier. Sous un titre modeste, cette loi réalise des améliorations considérables, et introduit dans notre législation civile des principes nouveaux et féconds. Les vues qui l'ont inspirée, la sagesse de ses dispositions permettent d'en attendre des résultats excellents.

Les formalités qui président aux ventes judiciaires des biens immeubles et à la distribution du prix entre les créanciers ont sur le crédit public une influence trop directe pour n'avoir pas fixé l'attention des législateurs modernes. Parmi les droits si nombreux et si divers que l'expropriation met en présence, il avait d'abord paru suffisant de couvrir d'une protection spéciale celui du créancier hypothécaire et celui du débiteur saisi. L'adjudicataire veillait seul à ses intérêts. C'était à ses risques et périls qu'il purgeait l'immeuble et qu'il en payait le prix. L'adjudication le laissait toujours exposé aux actions résolutoires des anciens vendeurs non payés. L'expérience n'a pas tardé à signaler les lacunes de cette législation : la loi du 21 mai 1854 a essayé de les combler en rendant plus facile la réalisation du gage, en assurant à la vente toute la publicité désirable, en décidant que l'adjudicataire ne pourrait être troublé par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix, à moins que le demandeur n'eût été notifié au greffe avant l'adjudication.

La loi du 23 mars 1855 a complété ces dispositions et soumis l'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code Napoléon aux mêmes causes d'extinction que le privilège du vendeur. Cette dernière loi, en déterminant les effets de la transcription, en fixant un délai pour l'inscription de l'hypothèque légale des femmes après la dissolution du mariage, de celle des mineurs et des interdits après l'époque de la majorité ou la levée de l'interdiction, avait fait un pas de plus vers l'affranchissement de la propriété foncière.

Mais, quelque favorables qu'elles fussent au développement du crédit immobilier, ces mesures ne répondaient pas à tous les besoins; les acquisitions d'immeubles présentaient encore trop de périls. Pendant que les difficultés de l'expropriation, les lenteurs et les frais de l'ordre, l'incertitude sur l'époque du remboursement éloignaient les capitaux des placements hypothécaires, le peu de sécurité des acquisitions, la nécessité de recourir aux formalités longues et minutieuses de la purge, les embarras que l'acheteur éprouvait pour le paiement du prix, écartaient les capitalistes des adjudications.

Justement ému des intérêts de la propriété foncière, le gouvernement de l'Empereur n'a pas hésité à prendre l'initiative de modifications dont l'expérience démontrait l'utilité. Telle a été l'origine de la loi du 21 mai 1858.

Cette loi a subi successivement les épreuves les plus complètes et les plus éclairées. Une commission nommée par M. le garde des sceaux Abatucci, et présidée par M. Troplong, en a préparé les bases. Le Conseil d'Etat, saisi de ce premier travail le 4 mars 1856, en a soumis toutes les dispositions à une discussion dont l'exposé des motifs révèle la profondeur et les résultats. Le projet a reçu, dans le sein de la commission du Corps législatif, de notables améliorations, que le Conseil d'Etat s'est empressé d'accepter, et dont le remarquable rapport de M. Riché permet d'apprécier l'importance. Enfin, les réformes introduites par la loi nouvelle ont obtenu devant le Sénat l'éclatante approbation de la commission dont M. le premier président De-launay était rapporteur.

A l'avenir, l'adjudication aura lieu en présence de tous les créanciers hypothécaires (articles 692, 696). — La transcription du jugement purgera l'immeuble des privilèges et hypothèques qui le grevaient (article 717). — L'adjudicataire n'aura plus à subir les lenteurs de l'ordre, à assurer la régularité de son paiement; il lui suffira, pour se libérer, de déposer son prix à la Caisse des consignations, sans offres préalables et sans frais (article 777).

Quant aux créanciers, ils ne perdront aucun de leurs droits, mais les exerceront sur le prix (article 717). — Un magistrat spécial (article 749) les rapproche et les concilie, au seul de la procédure, et fait entre eux une distribution amiable qui leur procure, presque sans frais, un remboursement immédiat (article 751).

L'ordre n'est ouvert qu'à défaut de conciliation (art. 752). Les créanciers qui négligent de produire, dans les quarante jours de la sommation, sont définitivement forclos (article 753).

La procédure suit une marche régulière et rapide dont la loi fixe rigoureusement les délais. Le juge commissaire chargé de la surveiller est armé de pouvoirs suffisants pour en hâter la solution et pour vaincre les résistances mal fondées (art. 776).

Les contredits sont motivés et jugés comme affaires sommaires, sur le rapport du juge et sur les conclusions du ministère public, à l'audience indiquée par le juge commissaire (art. 761 et 762).

L'appel qui doit être intenté dans un bref délai, n'est recevable qu'autant que la somme contestée excède 4,500 fr. (art. 762).

La loi tranche en même temps plusieurs questions sur lesquelles le Code de procédure ne s'était pas expliqué; l'ordonnance de clôture de l'ordre dénoncée dans les trois jours par un simple acte d'avoué, ne peut être attaquée que dans la huitaine de la dénonciation et par une opposition portée devant le Tribunal (art. 767).

L'adjudication sur folle enchère, intervenant dans le cours de l'ordre et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie seulement l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication, et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire (art. 779). Enfin, l'article 838 fixe la procédure et les effets de la surenchère.

Après avoir ainsi pourvu à la sécurité de l'adjudicataire et à la promptitude de la distribution du prix, le législateur a songé à rendre plus efficaces les garanties dont sa sollicitude s'est plu

à entourer les femmes, les mineurs et les interdits.

Le Code Napoléon avait accordé une hypothèque légale à ces créanciers, mais, en cas de purge, le simple défaut d'inscription anéantissait en même temps le droit de suite contre l'immeuble et le droit de préférence sur le prix. Désormais les hypothèques légales existant du chef du saisi sur les biens compris dans la saisie seront inscrites par les soins du ministère public (art. 692).

Les femmes, les mineurs et les interdits qui n'auront pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication, conserveront néanmoins le droit de produire dans l'ordre et d'être colloqués (art. 717 et 772). Le législateur a suivi, dans cette circonstance, la voie si heureusement tracée par la loi du 3 mai 1841 (art. 17) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sans rappeler toutes les innovations introduites par la nouvelle loi, cet aperçu rapide suffit pour en mettre les principales dispositions en lumière et pour en démontrer l'économie et la portée. Les hommes qui ont l'expérience des choses et la pratique des affaires peuvent dès aujourd'hui en apprécier les bienfaits, car aucun d'eux n'ignore les difficultés et les lenteurs qu'entraînaient autrefois les règlements de cette nature.

Pour tarir la source de tant de procès, la loi n'a sacrifié aucun droit, n'a méconnu aucun intérêt; mais, par des combinaisons prudentes et pratiques, elle a su donner aux besoins de l'époque toutes les satisfactions compatibles avec la plus exacte justice.

Elle n'a pas cherché, en effet, la solution du problème dans des mesures exceptionnelles et passagères. Elle se borne à offrir aux capitalistes ses avantages sérieux, permanents et légitimes qui doivent demeurer le caractère particulier des placements immobiliers et qui sont la seule base solide du crédit foncier : sécurité dans l'acquisition, rapidité pour l'affranchissement de l'immeuble, facilité pour le paiement du prix.

C'est en ouvrant ces voies nouvelles et en y marchant sans hésitation, mais sans témérité, que la loi votée par le Corps législatif marque sa place dans nos Codes; c'est par là qu'elle est appelée à exercer sur l'esprit public et sur le bien-être du pays une influence favorable et décisive.

Voici le texte de la loi modificative des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile:

ARTICLE PREMIER.

Les articles 692, 696 et 717 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 692. Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, outre un jour par cinq myriamètres.

1^o Aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciliés élus dans les inscriptions. Si, parmi les créanciers inscrits, se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier sera faite, à défaut de domicile élu par lui, à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France. Elle portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer :

2^o A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariages et tutelles sont connus du poursuivant d'après son titre. Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Copie en sera notifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement sur les biens compris dans la saisie.

Art. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant :

- 1^o La date de sa saisie et de sa transcription;
- 2^o Les noms, professions, demeure du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier;
- 3^o La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;
- 4^o La mise à prix;
- 5^o L'indication du Tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Il sera, en outre, déclaré dans l'extrait que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

Art. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du Tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le Tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution. Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le Tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du Tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances dans l'ordre et la distribution du prix de l'adjudication.

Le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action sur le prix. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication ne conservent de droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire, avant l'expiration du délai fixé par l'article 754, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement, conformément aux articles 751 et 752.

ARTICLE 2.

Les articles 749 à 779 du Code de procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 749. Dans les Tribunaux où les besoins du service l'exigent, il est désigné, par décret impérial, un ou plusieurs juges spécialement chargés du règlement des ordres. Ils peuvent être choisis parmi les juges suppléants, et sont désignés pour une année au moins et trois années au plus.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président, par ordonnance inscrite sur un registre spécial tenu au greffe, désigne d'autres juges pour les remplacer.

Les juges désignés par décret impérial, ou nommés par le

président, doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis, rendre compte à leurs Tribunaux respectifs, au premier président et au procureur général, de l'état des ordres qu'ils sont chargés de régler.

Art. 750. L'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, et, en cas d'appel, dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle-enchère.

Le saisissant, dans la huitaine après la transcription, et, à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire dépose au greffe l'état des inscriptions, requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et, s'il y a lieu, la nomination d'un juge commissaire.

Cette nomination est faite par le président, à la suite de la réquisition inscrite par le poursuivant sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe du Tribunal.

Art. 751. Le juge commissaire, dans les huit jours de sa nomination, ou le juge spécial, dans les trois jours de la réquisition, convoque les créanciers inscrits, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix.

Cette convocation est faite par lettres chargées à la poste, expédiées par le greffier et adressées tant aux domiciliés élus par les créanciers dans les inscriptions qu'à leur domicile réel en France; les frais en sont avancés par le requérant.

La partie saisie et l'adjudicataire sont également convoqués. Le délai pour comparaître est de dix jours au moins entre la date de la convocation et le jour de l'union.

Le juge dresse procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable; il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile.

Les inscriptions sont rayées sur la présentation d'un extrait, délivré par le greffier, de l'ordonnance du juge.

Les créanciers non comparants sont condamnés à une amende de 25 francs.

Art. 752. A défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, le juge constate sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, et prononce l'amende contre ceux qui n'ont pas comparu. Il déclare l'ordre ouvert et commet un ou plusieurs huissiers, à l'effet de sommer les créanciers de produire. Cette partie du procès-verbal ne peut être expédiée ni signifiée.

Art. 753. Dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, sommation de produire est faite aux créanciers par acte signifié aux domiciliés élus dans leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués, et au vendeur à son domicile réel situé en France, à défaut de domicile élu par lui ou de constitution d'avoué.

La sommation contient l'avertissement que, faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu.

L'ouverture de l'ordre est en même temps dénoncée à l'avoué de l'adjudicataire. Il n'est fait qu'une seule dénonciation à l'avoué qui représente plusieurs adjudicataires.

Dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créanciers inscrits, le poursuivant en remet l'original au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal.

Art. 754. Dans les quarante jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué et contenant demande en collocation. Le juge fait mention de la remise sur le procès-verbal.

Art. 755. L'expiration du délai de quarante jours ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisant. Le juge la constate immédiatement et d'office sur le procès-verbal, et dresse l'état de collocation sur les pièces produites. Cet état est dressé au plus tard dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus.

Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant la dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisant et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication; et de contredire, s'il y a lieu, sur le procès-verbal dans le délai de trente jours.

Art. 756. Faute par les créanciers produisant et la partie saisie de prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, il demeure forclos sans nouvelle sommation ni jugement; il n'en fait aucun dire, s'il y a contestation.

Art. 757. Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, le juge, sur la réquisition des parties ou d'office, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal, nomme un ou trois experts, fixe le jour où il recevra leur serment et le délai dans lequel ils devront déposer leur rapport.

Cette ordonnance est dénoncée aux experts par le poursuivant; la prestation de serment est mentionnée sur le procès-verbal d'ordre auquel est annexé le rapport des experts, qui ne peut être levé ni signifié.

En établissant l'état de collocation provisoire, le juge prononce sur la ventilation.

Art. 758. Tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui; le juge renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne, et commet en même temps l'avoué chargé de suivre l'audience.

Néanmoins, il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures, en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés.

Art. 759. S'il ne s'éleve aucune contestation, le juge est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de faire la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances; il liquide, en outre, les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il est fait distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

Art. 760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées sont tenus, dans la huitaine après les trente jours accordés pour contredire, de s'en tenir entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. L'avoué poursuivant ne peut, en cette qualité, être appelé dans la contestation.

Art. 761. L'audience est poursuivie, à la diligence de l'avoué commis, sur un simple acte contenant avenir pour l'audience fixée conformément à l'article 758. L'affaire est jugée comme sommaire sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des contestés, et le jugement contient liquidation des frais. S'il est produit de nouvelles pièces, toute partie contestante ou contestée est tenue de les remettre au greffe trois jours au moins avant cette audience; il en est fait mention sur le procès-verbal. Le Tribunal statue sur les pièces produites; néanmoins, il peut, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, accorder un délai pour en produire d'autres; le jugement qui prononce la remise fixe le jour de l'audience; il n'est ni levé ni signifié. La disposition du jugement qui accorde ou refuse un délai n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 762. Les jugements sur les incidents et sur le fond sont rendus sur le rapport du juge et sur les conclusions du ministère public.

Le jugement sur le fond est signifié dans les trente jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposi-

tion. La signification à avoué fait courir le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard les unes des autres.

L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance, entre le siège du Tribunal et le domicile réel de l'appelant; l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué. Il contient assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité.

L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 4,500 fr., quel que soit, d'ailleurs, le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Art. 763. L'avoué du créancier dernier colloqué peut être intimé, s'il y a lieu.

L'audience est poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'article 761, sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des intimés.

Art. 764. La Cour statue sur les conclusions du ministère public. L'arrêt contient liquidation des frais; il est signifié dans les quinze jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation.

Art. 765. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'article 759.

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent à l'égard de la partie saisie.

Art. 766. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication.

Toutefois, le créancier dont la collocation rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le Tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance.

Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs. Le jugement qui autorise l'emploi des frais prononce la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent ou de la partie saisie. L'exécutif énonce cette disposition et indiquera la partie qui doit en profiter.

Le contestant ou le contesté qui a mis de la négligence dans la production des pièces peut être même condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause.

Lorsqu'un créancier condamné aux dépens des contestations a été colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge sont, par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation au profit de la partie qui a obtenu la condamnation.

Art. 767. Dans les trois jours de l'ordonnance de clôture, l'avoué poursuivant la dénonce par un simple acte d'avoué à avoué.

En cas d'opposition à cette ordonnance par un créancier, par l'adjudicataire ou la partie saisie, cette opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la dénonciation, et portée dans la huitaine suivante à l'audience du Tribunal, même en vacation, par un simple acte d'avoué contenant moyens et conclusions; et, à l'égard de la partie saisie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours. La cause est instruite et jugée conformément aux articles 761, 762 et 764, même en ce qui concerne l'appel du jugement.

Art. 768. Le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie ont leur recours contre ceux qui ont succombé, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations.

Art. 769. Dans les dix jours, à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, le greffier délivre un extrait de l'ordonnance du juge pour être déposé par l'avoué poursuivant au bureau des hypothèques. Le conservateur, sur la présentation de cet extrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Art. 770. Dans le même délai, le greffier délivre à chaque créancier colloqué un bordereau de collocation exécutoire contre l'adjudicataire ou contre la caisse des consignations.

Le bordereau des frais de l'avoué poursuivant ne peut être délivré que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Ces certificats demeurent annexés au procès-verbal.

Art. 771. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, décharge d'office l'inscription jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

L'inscription d'office est rayée définitivement, sur la justification faite par l'adjudicataire du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie.

Art. 772. Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur.

Il peut être aussi provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible.

Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

Il est introduit et réglé dans les formes établies par le présent titre.

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans le délai fixé par l'article 2195 du Code Napoléon ne peuvent exercer de droit de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai et sous les conditions déterminées par la dernière disposition de l'article 717.

Art. 773. Quel que soit le mode d'aliénation, l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits.

Après l'expiration des délais établis par les articles 750 et 772, la partie qui veut poursuivre l'ordre présente requête au juge spécial, et, s'il n'y en a pas, au président du Tribunal, à l'effet de faire procéder au préliminaire de règlement amiable dans les formes et délais établis en l'article 751.

A défaut de règlement amiable, la distribution du prix est réglée par le Tribunal, jugeant comme en matière sommaire, sur assignation signifiée à personne ou à domicile, à la requête de la partie la plus diligente, sans autre procédure que des conclusions motivées. Le jugement est signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué.

En cas d'appel, il est procédé comme aux articles 763 et 764.

Art. 774. L'acquéreur est employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits.

Art. 775. Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre.

Art. 776. En cas d'observation des formalités et délais prescrits par les articles 753, 755, paragraphe 2, et 769, l'avoué poursuivant est déchu de la poursuite, sans sommation ni jugement. Le juge pourvoit à son remplacement, d'office ou

par avouer son crime. M. Princeteau : Avez-vous fait comprendre à l'accusé qu'il y aurait avantage pour lui d'avouer au commencement de l'instruction? — R. Je peux l'avoir dit, mais je ne me le rappelle pas.

M. Princeteau donne lecture de sa déposition écrite, de laquelle il résulte, en effet, que le témoin Albert lui aurait dit que s'il avait franchement et loyalement, la justice pourrait lui en tenir compte, surtout à raison de sa jeunesse et de la misère dans laquelle il se trouvait.

M. Bichard, docteur-médecin, rend compte de l'examen auquel il s'est livré sur la personne de la jeune fille. Castex a vendu le chapeau à Bonnacarrère; c'était un chapeau à la matelote. Après avoir beaucoup marchandé, il en acheta un 70 francs. Il me laissa son vieux chapeau pour le recoudre, me disant qu'il viendrait le reprendre. Il me demanda d'échanger de l'argent pour de l'or.

Hector Morère, garçon de bain : L'accusé est venu prendre un bain; en sortant, il m'a dit qu'il laissait sa chemise, qu'il n'en faisait pas cas.

Picard, gendarme : Je me trouvais à la gare du midi, j'avais été prévenu par M. Lachapelle qu'un assassinat avait été commis; nous allâmes dans les salles voir si nous ne le trouverions pas. Au moment où je sortais avec lui, M. Lachapelle me dit : « Le voilà. » Je l'arrêtai. Comme je le conduisais, il me dit : « Vous ne me tiendrez pas longtemps, ne serrez pas tant; d'ailleurs, on ne meurt qu'une fois! » Il me dit qu'il s'appelait Briant, mais nous trouvâmes sur lui un sautoir au nom de Bonnacarrère.

Lacoste, hâtière : A onze heures du soir, le 2 juin, j'allais chercher le lait au parc de M. Lachapelle, je vis quelqu'un qui me suivait, il se mit à courir pour m'attraper; ma maîtresse lui a fait des observations, il n'a rien répondu; c'était Bonnacarrère.

Delhaire, marchand de bœufs : Le 3 juin, j'allai à l'auberge manger; l'accusé me présenta du pain, du vin et du tabac; je restai une heure; il m'a parlé de propriétés, je lui dis que mon bien ne me rapportait pas. Il me dit qu'il était commissaire-priseur, qu'il pouvait puiser dans toutes les bourses. Il était si bien rangé, que je croyais ce qu'il me disait. Chacun paya sa dette. J'avais un sac de 1,500 francs dans ma poche. Je ne sais s'il a pu le voir. Je lui dis que j'avais vendu des bœufs il me demanda mon adresse, pour planter des mûriers. Il me suivait, le cigare à la bouche. Dans l'auberge, il voulait me prêter cent francs.

Quant au commissionnaire qui, après l'arrestation de Bonnacarrère, a cru pouvoir s'approprier les objets que celui-ci lui avait confiés pour les porter à la gare, il aura à répondre de ce fait devant la police correctionnelle.

Yeuve Larquey : Le 3 juin, l'accusé est arrivé dans mon auberge avec un Espagnol. Ils ont fait le punch; il m'a payé d'avance, me disant que si je n'étais pas contente, il me paierait davantage. Le marchand de bœufs est arrivé, il l'a invité à prendre du punch; il ne voulait pas d'abord.

M. l'avocat-général donne lecture de l'interrogatoire du commissionnaire, duquel il résulte que, dans la salle d'auberge, Bonnacarrère, le jour même du crime, l'excitait à chanter en espagnol, ce qu'il fit, et après, Bonnacarrère entonna lui-même une chanson bachique dont le refrain était : « Glou, glou, bouteille vermeille! »

M. l'avocat-général lit le dernier interrogatoire subi par Bonnacarrère devant le substitut de M. le procureur impérial, qui se rendit près de lui pour l'adjurer de faire des aveux sincères pour savoir s'il n'avait pas de complices. Sa dernière parole au magistrat fut celle-ci : « Tenez, avec vos aveux, vous me donnez envie de rire; » et l'accusé rit en effet.

Après une suspension de quelques minutes l'audience est reprise, et M. l'avocat-général Jorand prend la parole. Dans un réquisitoire émouvant, M. Jorand s'élève avec énergie contre l'admission des circonstances atténuantes; l'honorable magistrat captive l'attention de l'auditoire par le récit saisissant qu'il fait de tous les épisodes de ce drame horrible.

M. Princeteau présente la défense de Bonnacarrère. Le choix d'un des maîtres de la parole au barreau de Bordeaux était un nouvel hommage rendu par M. le président aux droits imprescriptibles de la défense.

Le défenseur essaie de trouver un élément de circonstances atténuantes dans les aveux faits au début de l'instruction par Bonnacarrère, surtout en présence de l'éternité de la peine qui le menace. Il développe ce moyen avec cette élégance et cette noblesse de langage qui lui sont habituelles.

M. le président fait le résumé des débats de cette affaire, la dernière de cette lugubre session, où tant de grands criminels sont venus rendre compte de leur conduite devant le jury.

Pendant tout le cours des débats Bonnacarrère a tenu la tête baissée, les deux mains sur ses genoux. Il semble que les atteintes du ministère public qui le flétrissent ne sont pas à son adresse; tout le laisse froid et sans larmes, même les paroles de son défenseur.

Le verdict du jury étant affirmatif sur toutes les questions, Bonnacarrère est condamné à la peine de mort. Il se retire avec le même calme apparent qu'il a conservé pendant les débats.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUIL.

On sait ce qu'après Balzac les auteurs des *Lionnes pures* ont révélé de peccadilles financières aux maris trop confiants dans les vertus économiques de leurs femmes. Il faut en ajouter encore une. Ce dernier trait manquait au tableau. Une noble dame russe, jeune et charmante, avait perdu plusieurs dents, onlevées prématurément à leurs alvéoles fraîches et rosées.

Qui voit en un tel cas, sinon un bon dentiste? Ainsi fit M^{me} X..., et le dentiste lui posa délicatement deux dentiers partiels, or et émail. On était convenu verbalement (il y a de ces choses qu'on n'écrit pas) d'un prix de 1,900 francs. Fatiguée par l'ennui d'une telle dette et par la honte de l'avouer à son mari, M^{me} X... allait quitter la France, lorsque le dentiste l'apprit par aventure. Aussitôt huissiers d'entrer en campagne, requête, ordonnance autorisant la saisie des meubles des époux X..., et enfin gardiens aux portes.

Le Russe, indigné, nie et repousse la dette. Il affirme que sa femme a toutes ses dents et qu'aucune n'est fautive; mais l'huissier et le dentiste montrent l'empreinte de la bouche conjugale à l'époux stupéfait qui se borne à offrir 1,000 francs. On passe outre à la saisie, et sur l'opposition du noble Russe, lequel conteste encore la dette et la valeur commerciale des nouvelles dents de sa femme, les parties plaident en référé. Là, un expert-dentiste est commis pour fixer la somme due au dentiste. C'était trop pour un mari auquel toutes les preuves possibles ont été fournies surabondamment. M. X... a payé le dentiste sans vouloir attendre l'entérinement, en audience publique, du rapport de l'expert commis par la justice. Après tout, on peut dire que les dents de M^{me} X... sont bien à elle, puisque maintenant elle sont payées.

Il y a longtemps que les lapins sont connus pour donner un revenu de 3,000 fr. par an; mais que dirait-on d'un petit animal, d'une petite chienne, jolie, mignonne, gentillesse, vous assurant 7,550 fr. de rente, pas un centime de moins! L'eau en vient à la bouche, n'est-ce pas? Et les incrédules de s'écrier : C'est impossible, cette chienne est un canard. Que les incrédules veulent bien ne pas se prononcer avant d'avoir lu le compte-rendu du

petit procès auquel la petite chienne, constitutive d'une rente de 7,550 fr., a donné lieu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 8^e chambre.

M. Rongeron, marchand d'oiseaux, de chiens, de chats et autres animaux plus ou moins domestiques, formule ainsi sa plainte : « J'ai acheté il y a près d'un an, d'un étranger, M. O'Mahoni, Irlandais, une petite chienne irlandaise de la race des king's Charles, très jolie pur sang qui, tous les deux mois, fait cinq petits que je vends 250 francs pièce. Si on veut se donner la peine de calculer, on verra que, pour l'année, cela fait 30 petits qui à 250 francs pièce, donnent 7,550 francs. Cette charmante petite chienne m'a été volée, il y a quelques semaines. Vous dire ce que j'ai fait pour la retrouver serait impossible. J'ai couru tout Paris, et j'avais tort, car ma petite chienne était presque à ma porte, chez un confrère, M. Champion, à qui je l'ai réclamée; il m'a dit l'avoir achetée et m'a démenti de prouver que la chienne qu'il avait était la mienne. Je l'ai assigné ici en soustraction de ma chienne, et pour lui prouver mon droit, j'ai retrouvé celui qui me l'a vendue, M. O'Mahoni, et je l'ai prié de venir me donner son témoignage. »

M. O'Mahoni est appelé à la barre. « Je déclare, dit-il, que j'ai vendu à M. Mongeron, il y a un an à peu près, une petite chienne que j'avais amenée d'Irlande; je l'avais nommée Fine (en français, Finette); elle m'aimait beaucoup, et quoique je ne l'aie pas vue depuis longtemps, je suis sûr que je la reconnaitrais, d'autant plus qu'elle a eu une épaule cassée qui a laissé une cicatrice. De son côté, je suis sûr que Fine me reconnaitrait. Je mets au pari 25 guinées qu'en me voyant, elle va me sauter au cou. »

Après quelques autres explications sans intérêt, le Tribunal a ordonné que M. le commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, accompagné de M. O'Mahoni, se transporterait chez le sieur Champion pour y examiner la petite chienne qu'il prétend avoir achetée, et a remis à huitaine pour entendre le rapport de ce magistrat.

Commencée par une inculpation de tentative de meurtre, l'instruction à la suite de laquelle Lambert, Lelièvre et la fille Saillenfet ont été renvoyés devant la police correctionnelle, a abouti à une simple prévention de voies de faits.

L'homme qui a été l'objet de ces voies de faits est un ouvrier maçon, le nommé Charles. Un moment il a été suspendu dans l'espace et près d'être précipité par dessus le pont au Change, et tout cela parce qu'il aurait pris, dit-on, Lambert, qui saignait du nez, et ses deux co-prévenus, qui le secouraient, pour trois ivrognes et le sang pour du vin.

Mais laissons-le raconter lui-même ce qui s'est passé : « Le 6 juin, dit-il, vers cinq heures du matin, je passais avec Michonnet, un de mes camarades, sur le pont au Change; v'la que nous apercevons ces trois individus qui sont là, dont celui à saigner du nez; je dis à Michonnet : « Tiens, c'en est un qui saigne du nez; voyons donc voir, » et là dessus nous nous arrêtons à le regarder saigner du nez.

Lelièvre : Comme c'est pourtant curieux de voir quelqu'un saigner du nez! Mais d'ailleurs c'est pas ça que... M. le président : N'interrompez pas, vous répondez tout à l'heure.

Le plaignant : Alors, v'la celui qui ne saignait pas du nez qui vient à moi et qui me dit : « De quoi que tu te mêles, toi, mufle? Va-t'en donc gâcher ton mortier! » Là dessus, lui et l'autre qui saignait du nez tombent sur moi à coups de pieds et à coups de poing et avec une clé... Lelièvre : C'était une clé qu'on allait me mettre dans le dos.

Le plaignant : Oui, mais c'est moi qu'on me l'a mise dans l'estomac; pour lors ils ne se contentent pas de ça et ils se mettent à crier : « Jetons-le à l'eau! » Là-dessus, ils me prennent par les jambes, dont la femme qui ne m'y tenait pas, les excitait à me jeter à l'eau, et sans des passants qui m'ont délivré, j'allais boire un coup dans la Seine.

Des agents racontent qu'ils sont accourus en voyant un groupe de monde; que voulant prendre les maçons sous leur protection, ils ont été assaillis et qu'on leur aurait fait un mauvais parti, sans la garde qui est accourue à leur secours.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Lambert? Lambert : J'ai à dire que passant avec mademoiselle, qui est ma maîtresse et apercevant un particulier qui saignait du nez, nous nous sommes approchés pour lui mettre ma clé dans le dos, et mon épouse pour lui laver la figure; alors v'la les deux maçons qui passent et celui-ci qui dit « en v'la des ivrognes qui sont pleins à cinq heures du matin et qui... » je ne veux pas répéter le mot, mais ça voulait dire que nous rendions notre vin; moi, je m'approche et je leur demande de quoi ils se mêlent; là-dessus, le sieur Charles traite mon épouse de chameau et lui repasse une giffle; moi, je prends la défense de mon épouse, et nous nous sommes empoignés; voilà tout.

M. le président : Voilà tout, il n'y a pas un mot de vrai; vous vous êtes jetés tous les trois sur cet homme, vous l'avez frappé et vous avez tenté de le jeter à l'eau; sans les passants qui vous l'ont arraché des mains, vous auriez tué ce malheureux?

Lambert : C'est faux, c'est lui qui a commencé. M. le président : D'abord, il me vous avoir traités d'ivrognes; mais quand cela serait, faut-il le jeter à l'eau pour cela?

Lambert : Nous n'avons pas voulu le jeter à l'eau. Les deux autres prévenus se renferment dans les mêmes dénégations.

Les deux hommes ont été condamnés chacun à trois mois de prison et la femme à deux mois.

Hier, entre cinq et six heures du soir, un charretier, le sieur Mallot, âgé de vingt-six ans, était entré avec un cheval, pour le faire baigner, dans l'arabrevoir du port Saint-Paul, lorsque, s'avançant au large, il perdit l'équilibre et tomba dans le fleuve, où il fut entraîné immédiatement par le courant, assez rapide en cet endroit. Le sergent de ville Leroy, de service sur ce point, témoin de l'accident, se précipita aussitôt au secours de ce jeune homme, et après avoir plongé à diverses reprises, il parvint à le saisir et à le ramener sur la berge. Quelques soins ont suffi pour mettre la victime hors de danger. Le cheval, qui avait été également entraîné par le courant, a pu être repêché par un jeune garçon de dix-sept ans, le sieur Beaudet, maçon.

Une heure plus tard et au même endroit un autre sergent de ville, le sieur Schoeacker, se précipitait aussi dans la Seine pour retirer deux chevaux tombés au lieu dit le Trou, et qui avaient presque entièrement disparu sous l'eau. Cet agent fut assez heureux pour les retirer et les ramener sains et saufs sur la berge.

Un jeune garçon de dix ans s'amusa hier, vers trois heures de l'après-midi, à puiser de l'eau dans le canal Saint-Martin avec une casserole, quand, glissant sur l'arête du mur, il tomba dans l'eau, où il disparut. Un ouvrier charbon, le sieur Regnier, qui passait en ce moment, se précipita à son secours et parvint heureusement à le repêcher en peu de temps. Les soins pressés qui lui ont été prodigués sur-le-champ n'ont pas tardé à faire disparaître les premiers symptômes de l'asphyxie, et il a pu être reconduit ensuite chez ses parents dans le faubourg Saint-Denis.

La dame L..., blanchisseuse, rue Royale, était sortie hier en laissant seul dans sa chambre son jeune garçon âgé de cinq ans et demi. En rentrant chez elle, une heure plus tard, elle trouvait cet enfant étendu sur le carreau, ayant la plus grande partie de ses vêtements consumés par le feu, et portant sur les diverses parties du corps de nombreuses traces de brûlures. Les soins qui lui ont été prodigués sur-le-champ lui ayant rendu l'usage du sentiment, on a su que ce jeune infortuné avait mis accidentellement le feu à ses vêtements en jouant avec des allumettes chimiques. Sa situation est très grave; cependant on ne perd pas tout espoir de pouvoir le sauver.

Un violent incendie a éclaté la nuit dernière, vers une heure du matin, à la ferme aux Champignons, route d'Ivry, 14, chez le sieur Dangies, nourrisseur. Le feu a pris dans l'un des greniers à fourrage ménagés dans un bâtiment élevé d'un étage, et il s'est propagé avec tant de rapidité, qu'en quelques instants ce bâtiment s'est trouvé complètement embrasé. A la première lueur de l'incendie, les sapeurs-pompiers d'Ivry et du poste des abattoirs de Villejuif se sont rendus sur les lieux avec leurs pompes; le commissaire de police, les agents et les habitants de la commune sont arrivés en même temps, et le service de sauvetage a pu être organisé sur-le-champ. On s'est occupé d'abord d'enlever le mobilier des locataires, qu'on a déposé sur la route sous la garde des agents, et l'on s'est attaché ensuite à concentrer l'incendie dans son foyer primitif. On y est parvenu vers deux heures, et à quatre heures du matin, le feu était presque complètement éteint; mais le bâtiment dans lequel il avait pris naissance était entièrement consumé sur une étendue de 20 mètres. La perte est évaluée à 10,000 fr. Le bâtiment était assuré. Personne heureusement n'a été blessé. Il résulte de l'enquête qui a été ouverte immédiatement, que cet incendie est tout à fait accidentel. On est unanime pour reconnaître que c'est à la promptitude des secours et à la bonne direction du travail de sauvetage qu'on doit d'avoir pu préserver les autres dépendances qui étaient gravement menacées.

Nous avons reproduit le texte du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine contre M. Poisson, prévenu de délit de presse, et nous avons mentionné les divers arrêts rendus précédemment dans cette affaire. M. Poisson nous adresse une lettre pour faire remarquer : 1^o Que l'arrêt de la Cour de Paris, du 13 janvier 1858, était définitif et contradictoire; 2^o Que l'arrêt de la Cour de cassation, du 1^{er} avril 1858, a été rendu dans l'intérêt de la loi. (Art. 441 du Code d'instruction criminelle); 3^o Que l'arrêt du 11 mai 1858, de la Cour impériale d'Orléans, a été rendu par défaut contre lui.

DÉPARTEMENTS.

MARNE (Reims). — Jeudi matin a sonné pour Collignon, condamné à mort aux dernières assises de la Marne, l'heure fatale de son exécution. On se souvient dans quelles circonstances odieuses et par quel moyen honteux Collignon avait assassiné sa malheureuse femme. Aidé de deux complices, il avait maintenu sa victime, déjà paralysée des jambes et presque privée d'intelligence, tandis qu'une vieille mégère pratiquait sur elle une opération cruelle dont les suites devaient entraîner la mort. Mais, pour en finir plus vite, il s'était servi d'un oreiller et avait produit l'asphyxie. Les deux femmes, complices de ce meurtre, avaient été condamnées aux travaux forcés à perpétuité. Collignon seul devait payer le crime de sa tête. Réveillé à quatre heures du matin, il s'écria : « Faut-il mourir pour les autres! » Depuis deux jours il pressentait l'arrivée de sa dernière heure; mais une grande prostration s'empara de lui. Il reçut des mains de M. l'abbé Fescourt les secours de la religion.

Possesseur d'une somme de 119 francs, il dicta à son respectable confesseur ses dernières volontés et l'usage qu'il voulait faire de ce pécule. Il disposa d'une somme de 25 francs pour faire dire des messes pour lui-même; d'une autre somme de 25 francs pour des messes en faveur de sa femme, qu'il a prétendu jus qu'à la fin n'avoir pas assassinée; de 25 francs encore pour les détenus les plus pauvres de la prison de Reims, et, enfin, de diverses petites sommes, à titre de souvenir, envers des personnes qui lui avaient témoigné de l'intérêt.

Après la toilette du condamné, qui se fait dans la prison, Collignon a été porté sur la fatale charrette, et, de là, conduit au lieu du supplice. La foule stationnait, depuis trois heures du matin, aux abords de la prison et de la porte Gerbert. Elle frémit à l'aspect de la pâleur et de la prostration du condamné. Arrivé au pied de l'échafaud, l'abbé Fescourt lui fit embrasser le christ et cessa d'accomplir sa belle et pénible mission; Collignon était aux mains des exécuteurs, et, quelques secondes après, il répondait de son crime devant la justice de Dieu.

LAODES. — On connaissait depuis quelques jours déjà le rejet des deux pourvois en cassation et en grâce présentés par l'assassin des époux Desquere, d'Orthevielle. On savait que le mois de juin ne s'écoulerait pas sans que l'expiation du crime fût consommée. Le condamné lui-même, qui recevait de fréquentes visites de tous les membres du clergé de Mont-de-Marsan, en s'obstinant à repousser leurs pieuses sollicitations, attendait chaque jour le moment suprême.

Dimanche, à trois heures, Jarvot fut prévenu qu'il allait partir par le train de cinq heures vingt-cinq minutes pour Dax et Peyrehorade. M. l'abbé Fourcade, aumônier de l'hospice et des prisons, fit auprès de lui une nouvelle tentative, qui échoua comme toutes les autres.

Jarvot, calme, résigné, presque froid, garde sur ses traits une impassibilité complète. Il boit et mange sans la moindre préoccupation. Il exhorte les prisonniers qui l'entourent à prendre exemple sur lui. Il présente ses mains pour recevoir les liens avec lesquels on doit l'attacher, et dit avec énergie : « Serrez fort, je l'ai bien mérité! »

A cinq heures moins un quart, le condamné sort de la prison de Mont-de-Marsan, après avoir remercié et salué tous ceux qui l'entourent, se tourne vers la foule qui stationnait autour de la voiture disposée pour le transporter à la gare, et s'écrie : « Adieu, messieurs et mesdames, au revoir! »

Arrivé à la gare, sous l'escorte de deux gendarmes et accompagné de l'infatigable aumônier, Jarvot demande et obtient quelques cigares. A Morcenx on lui sert de la bière, et il raconte avec une étonnante et saine énergie toutes les péripéties de l'horrible tragédie dont il a été l'auteur, et dont les malheureux Desquere ont été les victimes. C'est toujours le même cynisme, la même brutalité. Le train de Bordeaux était à huit heures et demie à la gare de Dax. Là, une foule considérable attendait le condamné, qui est placé sur une jardinière et conduit à la prison. Dès son arrivée, des membres du clergé, des personnes pieuses de tout rang, de toute condition, joignent leurs instances à celles de M. l'abbé Fourcade. M. Lacrampe, juge d'instruction, dont les hautes qualités avaient amené Jarvot à avouer son crime, essaie de vain-

cre cette force d'inertie... Tout échoue et se brise contre l'âme de cet homme de vingt-sept ans, inaccessible au moindre sentiment humain.

Lundi matin, dès trois heures, le condamné est placé sur la jardinière de la ville. M. l'abbé Fourcade s'assied à ses côtés. Les exécuteurs de Bordeaux et de Pau sont derrière eux; le cortège se met en marche sous l'escorte de la brigade de Dax; on parcourt au pas les 24 kilomètres de route qui séparent la ville de Dax de la ville de Peyrehorade.

Pendant le funèbre voyage, la nature abrupte et endurcie du condamné semble s'amollir à l'aspect des magnificences du site et de la végétation. « Mon Dieu, que les récoltes sont belles! s'écrie Jarvot. Je n'en profiterai pas, mais les gens qui ont tant souffert seront dédommagés, cette année, ça me fait bien plaisir. » Le malheureux semble avoir oublié, ou n'avoir point pensé encore qu'il marche au supplice; sa poitrine se dilate lorsqu'il reconnaît une maison ou une personne; il fait à M. l'abbé Fourcade la description des localités traversées, il salue de loin toutes les personnes de sa connaissance.

On arrive à Peyrehorade; il est près de huit heures. Une population immense, encore sous l'émotion que lui ont causée, les crimes qui ont épouvanté le canton de Peyrehorade dans ces derniers temps, attendait le condamné, et semblait vouloir s'assurer par elle-même de l'expiation qui allait être consommée. Jarvot est conduit à la prison pour subir la fatale toilette. A ce moment, le digne abbé Fourcade semble apercevoir que ce cœur inaccessible jusqu'alors faiblit, il en profite, et il reçoit, au nom d'un Dieu de miséricorde et de paix, le dernier mot de cette conscience désolée.

Jarvot et son confesseur arrivent sur la place où doit être consommé le sacrifice. Un frémissement d'indignation et d'horreur parcourt la foule immense qui entoure l'échafaud. Tous les murmures cessent à la vue du patient agenouillé sous une dernière bénédiction du prêtre, sous l'absolution suprême... Deux minutes après, la justice humaine avait reçu satisfaction.

M. Saintes-Lescot, président du Tribunal civil de Périgueux, vient de faire paraître le 4^e volume de son Commentaire du titre des *Donations entre vifs et des Testaments* (1). La Gazette des Tribunaux a rendu compte des premiers volumes de cet ouvrage. Le nouveau volume qui vient d'être publié est conçu d'après le même plan et dans le même esprit que les précédents, et il se distingue par les mêmes qualités. Il traite des règles sur la forme des testaments; des institutions d'héritiers et des legs, comprenant ainsi le commentaire des art. 967 à 1024 du Code Napoléon.

(1) Paris. Durand, 1858, in-8^o.

La vente semestrielle du cachemire des Indes a eu lieu à Londres le 7 de ce mois. Jamais les châles n'y avaient été si abondants; aussi les prix ont-ils fléchi.

La COMPAGNIE LYONNAISE a fait des achats considérables qu'elle met en vente à des prix réduits, en même temps que des arrivages importants qu'elle a reçus de sa maison des Indes. C'est à cette Compagnie qu'est due l'honorable initiative de la marque du cachemire des Indes en CHIFFRES CONNUS.

37, boulevard des Capucines, 37.

En vente chez Lagny frères, tom. I à IV, in-8 et gr. in-18, Histoire de France, de M. Laurentie. 2^e éd.

Bourse de Paris du 19 Juin 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, Au comptant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, FONDS DE LA VILLE, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Piémont, 3 0/0 1856, Oblig. 1853, 30/0, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, Cours, Plus haut, Plus bas, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est, Paris à Lyon et Médit., etc.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. Dimanche, 20 juin, grandes eaux dans le parc de Saint-Cloud, fête de Ville-d'Avray, grandes régates près du pont de Saint-Cloud.

Dimanche, au Théâtre-Français, les Doigts de Fée, avec Leroux, Got, Delaunay, Mirecourt, M^{me} Madeleine Brohan, Dubois, Riquier, Figeac et Jonassain. — Lundi, Don Juan, de Molière.

Aujourd'hui dimanche, au Cirque de l'Impératrice, la piteuse Foucaut et la continuation des débuts des frères Nicolet.

Aujourd'hui, grande fête de dimanche au Pré Catelan; concert et spectacle de toute sorte en permanence, le jour et le soir. Le soir, illuminations, embrasements, feux d'artifice et danses espagnoles sur le théâtre des Fleurs.

SPECTACLES DU 20 JUIL.

OPÉRA. — Les Doigts de Fée. OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, la Fête du village voisin. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil. VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, les Deux innocents. VARIÉTÉS. — Vert-Vert, le Théâtre des Zouaves. GYMNASE. — Le Demi-Monde, le Camp des bourgeois. PALAIS-ROYAL. — Plus on est de Fous, le Clou, Pan, pan. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris. AMBIGU. — Les Femmes de Paris. GAITÉ. — Le Pont Rouge. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Mers polaires. FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.

